Case
F
39
.328
no:97

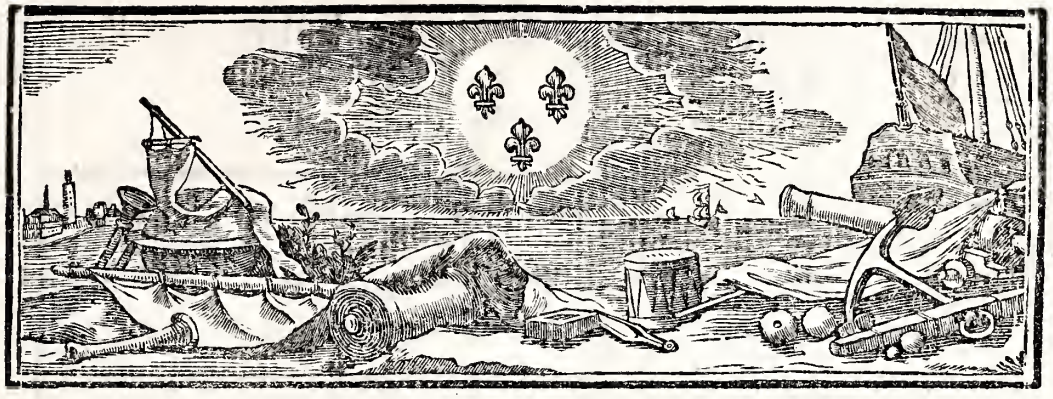

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler provisoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre Régimens Coloniaux des Isles du Vent & sous le Vent.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler provisoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre régimens Coloniaux des îles du Vent & sous le Vent, en attendant qu'Elle explique ses intentions sur ce qui concerne leur formation & leur administration; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & soldes desdits Régimens, seront

payés, ſans aucune retenue de Quatre deniers pour livre, ſur le pied ci-après :

SAVOIR;

ÉTAT-MAJOR.	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS. PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Colonel, trente-trois livres ſix ſous huit deniers, ci.....	33ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ	1000ᵗᵗ ″ˢ ″ᵈ	12000ᵗᵗ
Au Lieutenant-colonel, vingt-deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci.....	22. 4. $5\frac{1}{3}$	666. 13. 4	8000.
Au Major, quinze livres, ci....	15. ″ ″	450. ″ ″	5400.
A chaque Chef de bataillon, onze livres deux ſous deux deniers deux tiers, ci.....	11. 2. $2\frac{2}{3}$	333. 6. 8	4000.
A chaque Aide-major, avec commiſſion de Capitaine, ſept livres quinze ſous ſix deniers deux tiers, ci.....	7. 15. $6\frac{2}{3}$	233. 6. 8	2800.
A chaque Aide-major, ſans commiſſion de Capitaine, cinq livres un ſou huit deniers, ci.....	5. 1. 8	152. 10. ″	1830.
A chaque Sous-aide-major, quatre livres, ci.....	4. ″ ″	120. ″ ″	1440.
A l'Officier chargé du détail, en ſupplément d'appointemens, une livre treize ſous quatre deniers, ci.....	1. 13. 4	50. ″ ″	600.
A chaque Porte-drapeau, trois livres dix ſous, ci.....	3. 10. ″	105. ″ ″	1260.
Au Tambour-major, dix-huit ſous quatre deniers, ci.....	″ 18. 4.	27. 10. ″	330.
COMPAGNIES DE GRENADIERS.			
Au Capitaine de Grenadiers, huit livres ſix ſous huit deniers, ci.....	8. 6. 8	250. ″ ″	3000.

67-2088

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Lieutenant, quatre livres six sous huit deniers, ci.....	4# 6ˢ 8ᵈ	130# //ˢ //ᵈ	1560#
Au Sous-lieutenant, quatre livres, ci.....	4. // //	120. // //	1440.
Au Fourrier, dix-neuf sous quatre deniers, ci.....	// 19. 4	29. // //	348.
A chaque Sergent, dix-sept sous dix deniers, ci.....	// 17. 10	26. 15. //	321.
A chaque Caporal, onze sous, ci..	// 11. //	16. 10. //	198.
A chaque Grenadier, sept sous, ci...	// 7. //	10. 10. //	126.
A chaque Tambour, y compris la dépense des baguettes, neuf sous, ci.	// 9. //	13. 10. //	162.
COMPAGNIES DE CHASSEURS ET DE FUSILIERS.			
A chacun des deux Capitaines de Chasseurs, & aux huit plus anciens Capitaines de Fusiliers, sept livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.....	7. 15. $6\frac{2}{3}$	233. 6. 8	2800.
A chacun des huit derniers Capitaines, six livres treize sous quatre deniers, ci.....	6. 13. 4	200. // //	2400.
A chacun des Lieutenans de Chasseurs & de Fusiliers, quatre livres un sou huit deniers, ci.....	4. 1. 8	122. 10. //	1470.
A chacun des Sous-lieutenans, trois livres seize sous huit deniers, ci....	3. 16. 8	115. // //	1380.
Au Fourrier, dix-sept sous quatre deniers, ci.....	// 17. 4	26. // //	312.

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chacun des Sergens, quinze sous quatre deniers, ci.....	//# 15f 4d	23# //f //d	276#
A chaque Caporal, neuf sous six deniers, ci.....	// 9. 6	14. 5. //	171.
A chaque Chasseur, cinq sous dix deniers, ci.....	// 5. 10	8. 15. //	105.
A chaque Fusilier, cinq sous six deniers, ci.....	// 5. 6	8. 5. //	99.
A chaque Tambour de Chasseurs, sept sous dix deniers, ci.....	// 7. 10	11. 15. //	141.
A chaque Tambour de Fusiliers, sept sous six deniers, ci.....	// 7. 6	11. 5. //	135.

2.

ORDONNE provisoirement Sa Majesté que les Appointés qui manqueront, ne seront plus remplacés; ils continueront, en attendant, de recevoir les soldes attachées à leurs grades.

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Appointés des compagnies de Grenadiers, sept sous dix deniers, ci....	//# 7f 10d	11# 15f //d	141#
Appointés des compagnies de Chasseurs, sept sous quatre deniers, ci...	// 7. 4	11. // //	132.
Appointés des compagnies de Fusiliers, six sous quatre deniers, ci....	// 6. 4	9. 10. //	114.

3.

SA MAJESTÉ fera fournir en outre & ſans aucune retenue, ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf ſalé ou frais: Et dans le cas où les comeſtibles manqueroient dans la Colonie, il y ſera ſuppléé par les denrées du pays.

4.

VEUT Sa Majeſté que ſur la ſolde réglée à chaque bas Officier & Soldat, il en ſoit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent; & douze deniers pour chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chauſſure; dont le décompte ſera fait tous les quatre mois.

5.

IL ſera payé, ſur le pied du complet, une maſſe de neuf livres par an, pour chaque homme; laquelle ſera remiſe tous les mois avec la ſolde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainſi qu'au payement de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

6.

LA retenue ſur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux des Colonies, continuera d'être faite ſur le pied de la moitié. A l'égard des bas Officiers & Soldats malades dans leſdits Hôpitaux, la retenue aura lieu

pour les deux tiers de leurs ſoldes reſpectives, fixées par les articles I.er & II de la préſente Ordonnance; & à leur ſortie des Hôpitaux, il leur ſera fait décompte de l'autre tiers, qui comprendra le linge & chauſſure. La diſpoſition de cet article ſera obſervée pour toutes les autres Troupes de Sa Majeſté employées dans les Colonies.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & aux Intendans des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit août août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.